

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

[96/11395]

Conseil de la Concurrence. — Décision du 10 décembre 1996 n° 96-C/C-28

En cause,

American Home Products Corporation, ci-après « AHP », société de droit du Delaware dont le siège social est établi à Five Giralda Farms, Madison, New Jersey 07840 (Etats-Unis).

et,

Société anonyme Solvay, société de droit belge dont le siège social est établi rue du Prince Albert 33, à 1050 Bruxelles.

Dans le droit,

Vu les pièces de la procédure, en particulier la notification de la concentration présentée le 6 novembre 1996 ainsi que le rapport et le dossier de l'Inspection générale des Prix et de la Concurrence soumis au Conseil en date du 27 novembre 1996;

Vu la convocation adressée aux parties pour l'audience du 10 décembre 1996;

Entendu en leur rapport Mesdames Anne Bouillet et Isabelle Delwart;

Entendu en leurs explications les parties représentées par Maître Vincent Dirckx;

Attendu que l'opération a pour objet l'acquisition par American Home Products Corporation de certains éléments d'actifs et de certaines filiales de Solvay constituant l'ensemble des activités mondiales de cette dernière en matière de produits de soins de santé animale;

Attendu que les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards de francs belges et contrôlent ensemble plus de 25 % du marché concerné; que si AHP n'est pas présent — ni directement, ni indirectement (notamment par voie de contrats de licence) — sur le secteur des produits de soins de santé animaliers en Belgique, Solvay y détient des parts de marché supérieures à 25 %;

Attendu que le marché de produits concerné est celui des produits de soins de santé animale; qu'il comprend les additifs alimentaires et les produits thérapeutiques; que la concentration concerne uniquement la branche des produits thérapeutiques qui comprend le secteur des produits biologiques animaliers et des produits pharmaceutiques animaliers; que le marché géographique concerné est l'ensemble du territoire belge;

Attendu que le marché affecté est déterminé par animal (soit les chats, les chiens, la volaille, les chevaux et les porcs) et en fonction du type de maladie contre laquelle celui-ci est vacciné; que, dans le secteur des produits pharmaceutiques animaliers, Solvay ne détient pas de parts de marché égales ou supérieures à 25 %; qu'AHP n'est pas présent sur ces marchés en Belgique; qu'AHP commercialise des vaccins pour animaux de compagnie, porcs et volaille complémentaires à ceux de Solvay;

Attendu que le marché des produits biologiques animaliers est en phase d'expansion et très compétitif; que le cycle d'innovation s'est considérablement raccourci et est en mouvement constant; que la recherche et le développement y jouent un rôle important; que ce marché se caractérise par la présence de puissantes sociétés multinationales telles que Rhône-Mérieux, Intervet, Pfizer/SmithKline Beecham, Boehringer Ingelheim et Hoechst; que les clients types de ces firmes sont les pharmaciens grossistes qui revendent les produits aux vétérinaires, à des coopératives et aux agriculteurs;

Attendu que la valeur totale du secteur belge des produits biologiques animaliers s'est élevée en 1995 à plus ou moins (...) francs belges; que Solvay y dispose, particulièrement en matière de vaccins, de parts de marché supérieures à 25 %;

Attendu qu'au cours des cinq dernières années, Bayer et Boehringer Ingelheim ont pénétré — de manière limitée — le marché belge des produits de soins de santé animale; que ces produits doivent être enregistrés par le Ministère de la Santé Publique, la longueur de la procédure (soit environ 300 jours) s'expliquant par la mise en œuvre de critères stricts d'évaluation;

Attendu que Solvay et AHP disposent tous deux de centres de recherche et de développement en Europe; que ces centres représentent un facteur important pour les sociétés actives sur le marché des produits biologiques animaliers; que la mise au point d'un nouveau médicament nécessite un investissement de plusieurs milliards de francs belges;

Attendu que la concentration est admissible dans la mesure où AHP n'est pas présent sur les marchés belges concernés et l'est de façon limitée en Europe; que l'opération n'aura dès lors que peu de conséquences sur les parts de marché de l'ensemble des concurrents; que le secteur concerné subit une concurrence très vive en raison de la présence de sociétés pharmaceutiques multinationales importantes tant en Belgique qu'en Europe; que les entreprises pharmaceutiques — déjà présentes sur le marché des médicaments humains — sont toujours susceptibles de s'implanter sur le secteur des produits biologiques animaliers; que ce secteur est récent, en phase d'expansion et hautement compétitif, les parts de marché n'étant pas figées et pouvant être modifiées suite au développement d'un nouveau produit;

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

Constata que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

Décide en conséquence de ne pas s'y opposer;

Ainsi statué le 10 décembre 1996 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur P. Troisfontaines, Président, Messieurs B. Dauchot, B. Rémiche et L. Dabin, membres.